



Guide de conformité au droit de la concurrence

AVANT-PROPOS

Le GIMELEC est le groupement des entreprises de la filière électronumérique en France. Ses 200 membres génèrent 15 milliards d'euros de CA depuis la France et emploient 67 000 personnes en France. Les adhérents conçoivent et déploient les technologies ainsi que les services pour le pilotage optimisé et sécurisé des infrastructures énergétiques et numériques, de l'industrie, des bâtiments et de l'électromobilité. Le GIMELEC valorise leurs technologies et leurs savoir-faire industriels vis-à-vis des marchés, des institutionnels en France et à l'international. Enfin, promoteur de l'économie circulaire, le GIMELEC s'engage dans le déploiement de modèles de croissance durable et partagée.

En référent de la filière électronumérique, le GIMELEC est un socle incontournable. C'est le lieu de partage d'information, d'échange et de progrès en vue d'apporter un éclairage transverse et accélérer les transformations du secteur par un travail collectif, par marchés, technologies et thématiques. Le respect du droit de la concurrence y est donc fondamental. En France, les entreprises du GIMELEC évoluent dans un environnement concurrentiel très spécifique, caractérisé par la concentration de certains de leurs marchés de destination (monopsonne).

Ce guide a donc pour vocation de présenter les bonnes pratiques aux participants des réunions et travaux du GIMELEC au moyen de règles simples, obligatoires et compréhensibles par tous. Elles s'imposent à l'ensemble des permanents du GIMELEC, à ses entreprises adhérentes ainsi qu'à toute autre entité amenée à participer aux travaux quotidiens du syndicat.

1 - CONVOCATION AUX RÉUNIONS

- Les permanents du GIMELEC envoient une convocation officielle aux réunions des différentes structures du syndicat (Comité de marché, Division, Commission, groupe de travail) au plus tard 8 jours avant la réunion.
- Un ordre du jour précis est joint à la convocation.
- Les permanents du GIMELEC doivent s'assurer que l'ordre du jour et les éventuels documents complémentaires ne comportent aucun élément proscrit par le droit de la concurrence.

2 - RÉUNIONS

- La présence d'au moins un permanent du GIMELEC est obligatoire lors de toute réunion organisée par le syndicat.
- Dans le cas très exceptionnel où aucun permanent ne peut être présent, un président de séance sera désigné et s'assurera du bon déroulement de la réunion. Il aura préalablement été informé par le permanent des règles internes du GIMELEC. Si cette fonction est amenée à se renouveler, il recevra un mandat précis du GIMELEC.
- Chaque participant a l'obligation de signer la feuille de présence établie pour la réunion.

- Les permanents du GIMELEC doivent assurer le respect de l'ordre du jour mentionné dans la convocation.
- Si un participant souhaite néanmoins ajouter un point à l'ordre du jour, celui-ci doit être formellement approuvé par les autres participants et cette décision sera ajoutée au compte-rendu.
- Les permanents du GIMELEC doivent s'assurer qu'aucun échange d'informations susceptibles de permettre aux participants de reconstituer un prix de marché ou de revient n'a lieu pendant les réunions.
- Si l'un des participants ne respecte pas l'une des règles énoncées, le permanent arrête la discussion, rappelle les règles du présent guide et inscrit l'incident au compte-rendu de la réunion.
- Si le problème perdure, il lève la réunion, qui prend immédiatement fin.
- Aucune réunion d'un groupe de membres n'est tenue lorsque ces derniers sont susceptibles de répondre à un appel d'offres lancé par une entreprise publique ayant fait l'objet d'une publicité conformément à la réglementation ; si, toutefois le GIMELEC n'a pas connaissance d'un tel appel d'offres, les adhérents concernés doivent le lui signaler afin que la réunion ne se tienne pas ; cette règle ne s'applique pas aux appels d'offres émanant d'entreprises privées, en l'absence de publicité de ces appels d'offres.

3 - COMPTES-RENDUS

- Les permanents du GIMELEC doivent rédiger un compte-rendu fidèle, complet et précis de toute réunion organisée par le GIMELEC.
- Le compte-rendu doit être envoyé à tous les participants dans le mois suivant la réunion.
- Les participants doivent adresser leurs corrections sur ce compte-rendu sous 15 jours. Au-delà de ce délai, les modifications seront apportées au début de la réunion suivante et seront actées dans le prochain compte-rendu.
- En cas de modification, le compte-rendu est renvoyé aux participants dans sa version définitive.
- Tous les comptes-rendus et documents relatifs aux réunions doivent être conservés pendant 5 ans.

4 - STATISTIQUES DE MARCHÉ*

- Seules peuvent être diffusées par le GIMELEC des données agrégées, anonymes et empêchant l'identification des entreprises individuelles.
- L'échantillon doit comporter au moins trois entreprises déclarantes et aucune réponse individuelle ne doit représenter plus de 70 % des résultats lorsque les données sont restituées en valeur ou 85 % lorsqu'elles sont restituées en indice. Lorsqu'une ligne comporte exactement 3 déclarants et que les données sont restituées en valeur, une entreprise ne doit pas représenter moins de 3 % du total de la ligne.

- Les données utilisées doivent être relatives au passé.
- Les données recueillies dans le cadre des enquêtes statistiques sont couvertes par la plus stricte confidentialité.
- * Voir la procédure de gestion des statistiques professionnelles du GIMELEC en annexe du présent guide.

5 - ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Dans le cadre des réunions organisées par le GIMELEC, ou de toute autre forme de coopération au sein du GIMELEC, les entreprises ne doivent en aucun cas échanger d'informations contrevenant au droit de la concurrence. Ceci inclut notamment :

- toute information ou accord sur les prix, les composants du prix, les remises, le calcul et la stratégie de fixation des prix, et les changements de prix envisagés ;
- toute information relative aux stratégies commerciales des entreprises ;
- toute information détaillée sur les profits, les taux de marge, les parts de marchés, les investissements envisagés, si ces informations ne sont pas publiques ;
- la coordination des positions des entreprises dans le cadre d'appel d'offres ou de marchés passés avec des tiers, la répartition des marchés, et le boycott de certains opérateurs économiques.

6 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, BONNES PRATIQUES ET USAGES PROFESSIONNELS

- Le GIMELEC peut proposer, dans le cadre de sa mission de conseil et de défense des intérêts de ses membres, des CGV professionnelles et des guides de bonnes pratiques et usages professionnels.
- Dans ce cas, les CGV professionnelles sont déposées au Bureau des usages du greffe du Tribunal de Commerce et sont librement consultables par les adhérents.
- L'utilisation des CGV et des guides de bonnes pratiques par les adhérents du GIMELEC est facultative.
- Leur contenu ne doit pas conduire à un alignement de la politique commerciale des adhérents. Sont ainsi proscrites les clauses qui créent une harmonisation des conditions financières ou visent à établir une politique de prix commune.

7 - BOYCOTT

Le GIMELEC s'engage à ne pas tenter d'action délibérée en vue d'évincer un opérateur de marché (boycott).

8 - ADMISSION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

- Le GIMELEC est libre de définir ses conditions d'adhésion et d'exclusion et dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'admission de nouveaux membres.
- Les critères d'adhésion au GIMELEC sont définis par ses statuts, ainsi que les critères d'exclusion.
- Le GIMELEC a le droit de refuser d'admettre une entreprise si celle-ci ne remplit pas ses critères d'adhésion statutaires. Ce refus ne doit pas être discriminatoire et le fait pour une entreprise de ne pas pouvoir adhérer au GIMELEC ne doit aucunement restreindre son accès au marché ou l'en exclure.

9 - CONTACT

La Délégation Générale se tient à la disposition des adhérents et permanents du GIMELEC pour toute question relative au présent guide. Elle doit impérativement être consultée en cas de doute sur la conformité d'une procédure ou d'un sujet en amont ou lors d'une réunion organisée par le syndicat. La Délégation Générale doit également être informée sans délai de toute violation présumée ou avérée du droit de la concurrence dans le cadre du fonctionnement du syndicat.



Tous droits réservés - septembre 2024